

L'obturation des puits forés au large de la côte ouest par la Shell Canada Limited est régie par le règlement sur le forage et l'exploitation de puits de pétrole et de gaz au Canada. Aux termes de ce règlement, lorsqu'un puits a atteint sa profondeur totale, la société doit obtenir le consentement des fonctionnaires responsables du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources avant de mettre en œuvre son programme d'obturation. Le programme définitif est le résultat de consultations entre la société et les fonctionnaires du ministère. Lorsque le programme d'obturation a été exécuté, la société doit soumettre au ministère un rapport en confirmant les détails.

2. Jusqu'à ce jour, 12 puits d'exploration ont été bouchés et abandonnés au large de la côte ouest. Tous les puits ont été forés par la Shell Canada Limited.

3. Oui.

LA RECOMMANDATION 39 SUR LE PILOTAGE

Question n° 1617—**L'hon. M. Stanfield:**

1. Le gouvernement se propose-t-il de mettre en application la recommandation 39 du rapport de la Commission royale d'enquête sur le pilotage notamment en ce qui a trait à la région d'Halifax?

2. Quand prévoit-on présenter le projet de loi approprié?

L'hon. Paul T. Hellyer (ministre des Transports): 1. Le gouvernement n'a pas encore pris de décision au sujet de la mise en œuvre de la recommandation 39 du rapport de la Commission royale d'enquête sur le pilotage.

2. On prévoit qu'une loi révisée remplaçant les dispositions actuelles de la Partie VI de la loi sur la marine marchande du Canada sera présentée vers la fin de 1969 ou au début de 1970.

[Français]

LAUZON (P.Q.)—A PROPOS DE LA LOCATION D'UN LOCAL

Question n° 1676—**M. Lambert (Bellechasse):**

Le ministère des Postes a-t-il loué un local en vue de l'ouverture d'une station postale à Lauzon (P.Q.)? Dans l'affirmative, a) quel est le prix annuel de location, b) quel est le locateur et son adresse, c) quand le ministère des Postes occupera-t-il le local?

L'hon. Arthur Laing (ministre des Travaux publics): Le ministère des Travaux publics n'a pas loué de locaux destinés à l'usage du ministère des Postes à Lauzon (Québec). a), b) et c)—Ne s'appliquent pas.

[Traduction]

LE COÛT DES NOUVEAUX UNIFORMES

Question n° 1684—**Le très hon. M. Diefenbaker:**

1. Combien coûtera chacun des nouveaux uniformes qu'on fournit aux forces canadiennes?

2. A combien estime-t-on la dépense globale pour, a) les uniformes en 1969, b) leur remplacement ou la fourniture d'un deuxième uniforme au cours des années 1969 et 1970?

L'hon. Léo Cadieux (ministre de la Défense nationale): 1. Un uniforme, comprenant une casquette, une tunique, un pantalon, une chemise et une cravate, coûte \$48. Cependant, chaque militaire recevra un ensemble, composé des nouveaux articles suivants, dont le coût estimatif est de \$170: 1 casquette, 2 tuniques, 2 pantalons, 4 chemises, 2 cravates, 1 manteau et 1 foulard, 1 imperméable ordinaire, 1 imperméable léger.

2. Voir le hansard du 15 janvier 1969, à la page 4307. Voici le chiffre estimatif des dépenses pour le nouvel uniforme: 1968-1969, \$2,500,000; 1969-1970, \$11,500,000; 1970-1971, \$8,000,000; 1971-1972, \$3,000,000.

*M. MICHAEL GODFREY, DU COLLÈGE MILITAIRE ROYAL

Question n° 1686—**Le très hon. M. Diefenbaker:**

1. M. Michael Godfrey, du collège militaire royal de Saint-Jean, a-t-il été relevé de ses fonctions de professeur à la demande du directeur des études, M. Benoît?

2. Si oui, est-ce parce qu'il a donné d'utiles renseignements à M. David Price lorsqu'il a témoigné devant la Commission Cohen?

3. Le ministre de la Défense nationale examinera-t-il la décision dudit directeur?

L'hon. Léo Cadieux (ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, voici la réponse à la première partie de la question: La période d'engagement de M. Michael Godfrey, du Collège militaire royal de Saint-Jean, expire le 15 août 1969, et elle ne sera pas renouvelée.

La réponse à la deuxième partie est non.

Voici la réponse à la troisième partie de la question: La décision du Directeur du Collège militaire royal de Saint-Jean a fait l'objet d'un grief de la part de M. Godfrey. Ce grief a été examiné au palier du sous-ministre, qui a décidé de le rejeter. Le plaignant ou son représentant peut en appeler de la décision du ministère, en demandant à se faire entendre par un arbitre, selon les